

Liberté Égalité Fraternité

RÈGLEMENTATION POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX RI (CT) – RP TRAVAILLEURS

DÉMARCHE DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS CONSEILLERS EN RADIOPROTECTION (CRP : PCR, OCR, PC-INB) VÉRIFICATIONS INITIALES (VI, RVI) ET PÉRIODIQUES (VP) ORGANISMES ACCRÉDITÉS (OA) ET CERTIFIÉS (OC)

Nicolas MICHEL - DGT



Sommaire

- 1. Application des décrets de transposition de la directive 2013/59/Euratom pour la radioprotection des travailleurs
- 2. Démarche de prévention des risques professionnels dont les risques liés aux rayonnements ionisants pour les travailleurs (dispositions de droit commun CT)
- 3. Réglementation spécifique pour la radioprotection des travailleurs (dispositif renforcé CT)



1. Application des décrets de transposition de la directive 2013/59/Euratom pour la radioprotection des travailleurs



Depuis 2018 « révolution » réglementaire de la RP (CT)

Application de la directive 2013/59/Eurotam et des principes généraux de prévention (CT)

- Replacer la responsabilité de l'employeur au centre du dispositif (SST : santé et sécurité au travail) => dissocier des régimes administratifs et de la responsabilité du RAN ou exploitant.
- Commencer par appliquer les principes généraux de la prévention des risques professionnels avant de vouloir mettre en place un dispositif renforcé pour la radioprotection des travailleurs.
- Donner des <u>objectifs à atteindre</u> dans un cadre assez large permettant à l'employeur de mettre en place des moyens adaptés à sa situation pour les atteindre.
- Graduer le dispositif en fonction des enjeux, même lorsqu'on doit mettre en place un dispositif renforcé pour la radioprotection des travailleurs.
- Transposer le système d'experts en radioprotection (RPE) et d'opérationnels de la radioprotection (RPO) de la directive sans modifier complétement l'ancien dispositif renforcé français (PCR => CRP).
- Renforcer les compétences techniques des acteurs de la radioprotection afin de pouvoir mieux adapter le dispositif à chaque situation tout en respectant le cadre fixé par la réglementation (plus de procédures infantilisantes identiques pour tous).



Chapitre RI du CT (R. 4451-1 à 137)

Décrets 2018-437 et 2018-438 du 4 juin 2018 Décret 2021-1091 du 18 août 2021 ▲ Décret 2022 (en cours)

Section 1 - Champ d'application (R. 4451-1 à 4) : RI artificiels et naturels

Section 2 - Principes de prévention (R. 4451-5) (L. 4121-2)

Section 3 - Valeurs limites et niveau de référence (R. 4451-6 à 12)

Section 4 - Evaluation des risques (R. 4451-13 à 17)

Section 5 - Mesures et moyens de prévention (R. 4451-18 à 39) => réduction du risque, protection collective, **zonage**, EU/EE Section 6 - Vérification de l'efficacité des moyens de prévention (R. 4451-40 à 51)

Section 7 - Conditions d'emploi des travailleurs (R. 4451-52 à 57)

Section 8 - Information et formation des travailleurs (R. 4451-58 à 63)

Section 9 - Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs (R. 4451-64 à 81)

Section 10 - Suivi de l'état de santé des travailleurs (R. 4451-82 à 88)

Droit commun adapté aux RI Dispositif renforcé en RP

Section 11 - Exposition exceptionnelle (R. 4451-89 à 94)

Section 12 - Situation d'urgence radiologique (R. 4451-96 à 110)

Section 13 - Organisation de la radioprotection (R. 4451-111 à 126) => CRP, PCR, OCR, PC

Section 14 - Missions de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (R. 4451-127 à 134)

Section 15 - Autres systèmes de contrôle (R. 4451-135) => IRP et agents ARS médical

Section 16 – SED Postaccidentelles (R. 4451-136 et 137)



Arrêtés d'application des décrets, où en est-on en mars 2022 ?

Nb	Objet des arrêtés	Etat d'avancement
1	Organisation de la radioprotection atour du conseiller en radioprotection	I - PCR / OCR – Arrêté révisé du 18 décembre 2019 / QR 03-2022 II - Pôles de compétence RP en INB – Arrêté du 28 juin 2021
2	Surveillance dosimétrique individuelle	Arrêté du 26 juin 2019 / QR en cours d'élaboration
3	Zonage (toilettage de l'arrêté du 15/05/2006)	Arrêté du 28 janvier 2020 / QR en cours d'élaboration
4	Mesurages et vérifications (VI et VP)	Arrêté révisé du 23 octobre 2020 / QR révisé mars-2022
5	Lieux de travail spécifiques exposant au radon	Arrêté du 30 juin 2021 / Guide prévention radon sept-2020
6	EE/ETT intervenant à partir zone jaune (certificat, OC)	Etape : en cours d'élaboration - Prévu en 2022
7	Formation des personnels de santé assurant la SDI et SIR des travailleurs exposés aux RI	Etape : en cours d'élaboration - Prévu en 2022
8	Utilisation d'appareils de radiologie industrielle nécessitant un CAMARI (liste, examen, certificat)	Etape : en cours d'élaboration - Prévu en 2022
9	Règles minimales d'aménagement des lieux ou locaux contenant des sources RI ou équipements RX	Révision ASN-DC-591, en discussion avec l'ASN
10	Règles minimales de conception des équipements de travail de radiologie industrielle	Révision décret 85, en discussion avec l'ASN



Contexte général à prendre en considération en 2022

A prendre en compte dans les révisions des textes pour la prévention des risques RI

- Transposition de la directive 2013/59/Euratom BSS dans les décrets 2018 et 2021 (R4451-1 à 137).
- Radioprotection des travailleurs insérée en 2018 dans la démarche de prévention des risques pro.
- Evolution numérique de l'outil SISERI (2.0) avec REX sur les pratiques et besoins utilisateurs.
- ➤ Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail (SPST, SPSTI...).
- ➤ Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (formations habilitantes, certificats d'aptitude, France Compétence, CFP...).
- Harmonisation nécessaire des dispositifs réglementaires en matière de prévention des risques pro. (certification, formations, salariés compétents ou IPRP...).
- Principe d'équité de traitement tout en gardant un cadre assez large pour comprendre toutes les situations (approche graduée).



Pourquoi un décret RI en 2022 ?

La nécessité de SISERI permet une opportunité pour clarifier REX et actualiser le contexte

Nécessité

Projet SISERI 2 pour le 1^{er} janvier 2023.

REX des ateliers : nécessité d'ouvrir de nouveaux accès :

- R4451-68 : infirmiers sous la responsabilité du MT
- R4451-71 : corps d'inspection au sens large (IP compris)

Clarification et coquilles

R4451-33 : contrainte de dose et dosimètre opérationnel.

R4451-45 : vérifications périodiques des moyens de transport de SR.

R4451-48: vérifications périodiques des instruments de mesure (pas l'étalonnage).

R4451-75 : déclaration du MT sur les contaminations.

R4451-111 : SDI vs classé.

Contexte à prendre en compte pour les arrêtés

- Certification des entreprises intervenant en zone contrôlée (R4451-38 et 39)
- Radiologie industrielle nécessitant un CAMARI (R4451-61, 62, 63 et R4311-7)
- Compétence RI, SDI dont SISERI et SIR des personnels de santé des SPST/SPSTI (R4451-85, 86, 87)



2. Démarche de prévention des risques professionnels dont les risques liés aux rayonnements ionisants pour les travailleurs

(dispositions de droit commun CT)



Code du travail – partie 4 : santé et sécurité au travail

Responsabilités, rôles et missions en matière SST

Responsabilité SST :

Employeur (chef d'établissement ou chef de service pour le secteur public)

Désigne :

Salarié(s) compétents formé(s) sur les risques professionnels Intervenant en prévention des risques professionnels IPRP

Conseiller en radioprotection (CRP) si mise en œuvre du dispositif renforcé pour la RP

Instances et outils internes :

CSE: conseil social et économique (DP, HSE..)

Document unique d'évaluation des risques professionnels (tous les risques pro sont évalués, **priorisés** et revus annuellement pour les réduire)

=> Démarche de prévention des risques professionnels

dont formation des travailleurs exposés à un risque pro

Santé au travailleur :

Service de prévention et de santé au travail (SPST)

Service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI)

Médecin du travail => aptitude médical du travailleur à son poste de travail

Infirmier (visite intermédiaire)

IPRP

SPSTI tous certifiés en 2023

Renforcement de la SST : loi PST du 2 août 2021



Responsabilité de l'employeur en matière SST

Réglementation d'objectifs pour l'employeur dans un cadre souple permettant l'adaptation

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (art. L. 4121-1).

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Dans les entreprises de plus de 10 salariés, l'employeur désigne un ou plusieurs <u>salariés</u> <u>compétents</u> pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise (art. L. 4644-1).

Les salariés compétents bénéficient, à leur demande, d'une formation en matière de santé au travail (art. L. 4614-14 à L. 4614-16).



Principes généraux de prévention (L. 4121-2 du CT)

Hiérarchisation des actions sur les risques professionnels ; amélioration continue

- 1° Eviter les risques ; => suppression possible ?
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ; => exposition, enjeux
- 3° Combattre les risques à la source ; => identifier, caractériser la source
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ; => nouvelle technologie, changer de technique
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs. => information, formation suivant les enjeux



Démarche graduée pour l'évaluation des risques RI

Principes généraux de la prévention des risques professionnels

I - Dispositif de **droit commun** :

- Evaluation du risque débutant par une analyse « documentaire » (notice fabricant, exemptions...);
- 2. Si nécessaire aidée par du mesurage (auto-mesurage possible), si doute sur un des niveaux fixés à l'article R. 4451-15 sont susceptibles d'être dépassés ;
- 3. Mise en œuvre de mesures de réduction du risque (réduction de la source, protections collectives, modification des conditions de travail...);
- 4. Processus d'amélioration continue dans le cadre du **DU**ERP (revue chaque année) ;
- II Dispositif renforcé pour la protection des travailleurs si une ou plusieurs obligations suivantes :
- Surveillance dosimétrique individuelle (travailleurs classés ou exposés au radon) + EPI;
- Présence d'une ou plusieurs zones délimitées RI sur le lieu de travail ;
- Présence de sources RI, de locaux ou d'un lieu de travail nécessitant des vérifications (VI, VP).
- => Désignation d'un conseiller en radioprotection (PCR, OCR ou pôle de compétence en INB).



3. Réglementation spécifique pour la radioprotection des travailleurs (dispositif renforcé pour la radioprotection des travailleurs CT)



Champ d'application de la prévention des risques RI pour les travailleurs sous la responsabilité de l'employeur

RI origine artificielle

Sources RI dans les régimes d'activités nucléaires (AN) :

- CSP : nucléaire de proximité
- CE: ICPE, INB
- CM: Mines
- CD: IANID, SIANID (INBS)

AN sous la responsabilité du RAN ou exploitant.

CRP du CSP pour protection des pop. et env. autour AN.

RI origine naturelle

Source RI d'origine tellurique et cosmique :

- RI cosmique : aéronefs et engins spatiaux.
- Radon : bâtiment et milieu souterrain.
- NORM: activités professionnelles traitant ces matières (principalement ICPE et mines => Industries NORM)

RI origine accidentelle

Situations d'urgence radiologique (SUR) :

- Dispositions particulières pour les intervenants en SUR.

Situation d'exposition durable (SED) résultant d'une SUR :

 Application de la démarche de prévention des risques RI à tous les travailleurs entrant dans les zones contaminées.

Rôle et missions du conseiller en radioprotection CT sur l'ensemble du champ d'application

Ne pas oublier le CSE et le MT



(RPE)

RP

en

expert

Directive

Organisation de la radioprotection => désignation du CRP

L'employeur met en place une organisation de la radioprotection lorsqu'il a besoin de classer des travailleurs, mettre en place des zones délimitées ou effectuer des vérifications. Pour l'aider dans la mise en œuvre et le suivi du dispositif renforcé, l'employeur désigne un :

Conseiller en radioprotection (CRP) :

Personne compétente en radioprotection (PCR)

s'occupe de son établissement ou à défaut, de l'entreprise.

Réseau de PCR possible suivant les enjeux (nécessité de continuité d'activité)

Réalise ou supervise les VP.

Organisme compétent en radioprotection (OCR)

s'occupe de plusieurs établissements ou entreprises sauf les INB/INBS.

<u>Certifié pour assurer toutes les</u> missions du CRP pour tiers.

Réalise ou supervise les VP.

Organismes vérificateurs accrédités pour les VI (OVA)

Pôle de compétence en radioprotection (PC-RP) pour les installations nucléaires à fort enjeux (INB/INBS) dans un établissement.

Collectif d'experts et d'opérationnels de la RP (niveau de qualification).

Approuvé par l'Autorité.

Réalise les VI et les VP.



Missions du conseiller en radioprotection du CT

+ missions CSP (R1333-19)

Radioprotection des travailleurs sous la responsabilité de l'employeur

CT Article R. 4451-123 - Le conseiller en radioprotection :

- 1° Donne des conseils en ce qui concerne :
- a) La conception, la modification ou l'aménagement des lieux de travail et des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les risques liés aux rayonnements ionisants :
- b) Les programmes des vérifications des équipements de travail et des lieux de travail prévues à la section 6 au présent chapitre ainsi que les modalités de suivi de l'exposition individuelle des travailleurs :
- c) L'instrumentation appropriée aux vérifications mentionnées au b) et les dosimètres opérationnels ;
- d) Les modalités de classement des travailleurs prévu à l'article R. 4451-57 ;
- e) Les modalités de délimitation et conditions d'accès aux zones mentionnées aux articles R. 4451-24 et R. 4451-28 :
- f) La préparation et l'intervention en situations d'urgence radiologique prévues à la section 12 du présent chapitre ;

2° Apporte son concours en ce qui concerne :

a) L'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 et suivants ;

(salarié compétent ou IPRP)

- b) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures et moyens de prévention prévus à la section 5 du présent chapitre, notamment celles concernant la définition des contraintes de dose prévue au 1° de l'article R. 4451-33 et l'identification et la délimitation des zones prévues aux articles R. 4451-22 et R. 4451-26 ;
- c) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions d'emploi des travailleurs prévue à la section 7 du présent chapitre, notamment celles concernant l'évaluation individuelle du risque lié aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52, les mesures de protection individuelle prévues à l'article R. 4451-56 et l'information et la formation à la sécurité des travailleurs prévue aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59 :
- d) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs prévue à la section 9 du présent chapitre en liaison avec le médecin du travail ;
- e) La coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection au sens de l'article R. 4511-5 ;
- f) L'élaboration des procédures et moyens pour la décontamination des lieux de travail susceptibles de l'être ;
- g) L'enquête et l'analyse des événements significatifs mentionnés à l'article R. 4451-77;

3° Exécute ou supervise :

a) Les mesurages prévus à l'article R. 4451-15 ;

(salarié compétent ou IPRP)

b) Les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre à l'exception de celles prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44.

1 - Expert RP

Traçabilité des avis Connaissance du lieu de travail Peut se faire aider

.

2 - Préventeur RP

Présence sur le lieu de travail Développe la culture RP Peut se faire aider

..

3 - Vérificateur RP

Maitrise la métrologie des RI Possibilité de superviser des intervenants spécialisés

. . .



Zoom sur la surveillance radiologique et dosimétrique

L'employeur doit assurer la surveillance RI de ses salariés et des travailleurs sur son lieu de travail

Travailleurs de droit commun

(< niveaux fixés à l'article R. 4451-15)

Evaluation des risques démontrant que les travailleurs ne dépassent pas l'un des niveaux fixés à l'article R. 4451-15.

Auto-mesurage possible pour l'évaluation (possibilité d'utiliser des dosimètres passifs dans certains cas).

Pas de CRP désigné (cf. salarié compétent).

Si salariés entrant en zone délimitée (jusqu'à jaune) avec autorisation de l'employeur, alors nécessité d'évaluation de l'exposition aux RI ou radon et dispositions particulières de prévention :

- ⇒ Surveillance radiologique (possibilité d'utiliser des dosimètres passifs de façon individuelle, collective ou d'ambiance ou tout autre appareil adapté).
- ⇒ Pas dans SISERI! Dans DUERP! Par OA ou autres.

Travailleurs entrant dans le dispositif renforcé de radioprotection

(≥ un ou plusieurs niveaux fixés à l'article R. 4451-15)

=> Travailleurs exposés au RI (classement A ou B) ou au radon (pas de classement)

Obligation pour l'employeur :

- > de désigner un CRP;
- de renseigner les informations de ses salariés dans SISERI notamment le classement;
- de mettre en œuvre une <u>surveillance dosimétrique</u> <u>individuelle</u> (avec SIR) adaptée en fonction de l'évaluation individuelle de l'exposition aux RI ou radon;
- de passer par des organismes accrédités pour la surveillance dosimétrique individuelle (sur présentation du récépissé SISERI).
- => SISERI 2 en 2023 attention aux informations transmises



Merci de votre attention Des question ?

Liberté Égalité Fraternité

https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/rayonnements-ionisants-ri-et-radioprotection-rp-des-travailleurs

Direction générale du travail